



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**
BANQUE & ASSURANCE

2/23/N

10505 ■ 265374



SCI C.L.E.M.

1 PLACE DE L EUROPE
21630 POMMARD

DIJON, le 22/03/2017

Référence : 1449148

Objet : Classement par défaut selon nos indices de résidence

Chers clients,

Nous faisons suite à nos différents courriers depuis le 21/12/2016, restés sauf erreur ou omission de notre part, sans réponse à ce jour.

Dans le cadre de la coopération fiscale internationale, les aménagements de la réglementation fiscale, effectifs depuis le 1^{er} janvier 2016, demandent aux établissements bancaires la collecte d'informations d'ordre fiscal dans le cadre des relations commerciales qu'ils entretiennent avec leur clientèle.

Dans ce contexte, la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE doit effectuer les diligences d'identification qui lui incombent concernant l'échange automatique d'informations(1).

A cette fin, nous vous avons demandé une auto-certification attestant de votre ou vos résidence(s) à des fins fiscales.

Cette auto-certification était à nous retourner à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FC
POLE ASSISTANCE EAI
AUTORISATION 71272
25069 BESANCON CEDEX 9

dans un délai de 90 jours à compter du 21/12/2016.

(1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "Loi FATCA") ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 (ci-après "NCD").

A ce jour, à défaut de réponse de votre part dans un délai précité, nous sommes contraints de vous considérer comme ayant le statut d' "Entité Non Financière Passive(2)" et résident à des fins fiscales du ou des pays suivant(s) :

FRANCE

Vos comptes seront déclarés à l'administration fiscale française pour transmission aux administrations fiscales du/des pays concerné(s).

De plus, les "bénéficiaires effectifs(3)" de votre entité feront l'objet d'une déclaration similaire, sur la base des informations suivantes :

Nom et Prénom Adresse de Résidence Date de Naissance et Pays de Naissance	Pays de résidence à des fins fiscales	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ou Indiquer Non Applicable (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence à des fins fiscales
PARENT CAROLINE 14 RUE PIERRE JOIGNEAUX 21200 BEAUNE 1977-04-19 FRANCE		
PARENT MATHIAS 3 GRANDE RUE 21630 POMMARD 1990-05-30 FRANCE		

Si vous souhaitez régulariser votre dossier, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir les documents préalablement demandés.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Chers Clients, l'expression de nos salutations distinguées.

Pôle EAI BPBFC_ASSISTANCE_EAI@bpbfc.banquepopulaire.fr - 03 81 65 28 83 appel non surtaxé coût selon opérateur

2) Ce statut tel que prévu par les réglementations EAI est le seul que nous puissions attribuer par défaut à une personne morale n'ayant pas fourni l'ensemble de la documentation réglementaire. C'est aussi l'un des plus contraignants.

(3) De façon générale, le "bénéficiaire effectif" est une personne qui détient, de par ses fonctions de direction ou ses participations au capital d'une société, le contrôle effectif des avoirs de cette société. En France, le bénéficiaire effectif est défini aux articles Article L.561-2-2 et R.561-1 à R.561-3 du code monétaire et financier.